



## **DIRECTIVES DE LA COMMUNE DE MONTHEY REGISSANT L'OCTROI DE SUBSIDES ET SOUTIENS AUX SOCIÉTÉS SPORTIVES LOCALES**

---

Le conseil municipal

édicte :

le subventionnement des sociétés sportives locales a pour but premier de favoriser l'épanouissement des jeunes de la commune (jusqu'à 20 ans dans l'année civile) au travers d'activités.

### **CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales**

- Art. 1. La subvention ordinaire est la subvention octroyée annuellement aux sociétés sportives locales.
- Art. 2. Elle consiste en une aide financière destinée à contribuer aux frais d'encadrement des jeunes sportifs et de formation des jeunes et de leurs encadrants.
- Art. 3. Son but est de soutenir le fonctionnement annuel et non d'accroître la fortune de la société.
- Art. 4. Est considéré comme société locale, toute association à but non lucratif, avec des statuts et dont le siège et les activités sont principalement situées sur la commune Monthey.
- Art. 5. Les critères à remplir par chaque société afin de bénéficier de la subvention sont :
- être considérée comme société locale au sens de l'art. 4;
  - proposer des activités sportives régulières;
  - assurer un encadrement et une formation sportive de la jeunesse;
  - être reconnue au niveau des fédérations ou associations sportives régionales, cantonales ou fédérales;
  - retourner le questionnaire dûment rempli au service "Sports, Jeunesse & Intégration" dans le délai imparti.
  - faire apparaître de manière détaillée dans la comptabilité du club les montants liés au mouvement junior.
- Art. 6. Le montant inscrit chaque année dans le budget de fonctionnement communal dédié aux subventions ordinaires est réparti entre toutes les sociétés sportives locales remplissant les critères d'attribution prévus à l'art. 5.

Le montant de la subvention est calculé au moyen d'une méthode de répartition du montant global des subsides sportifs ordinaires.

Le montant de la subvention peut évoluer en fonction du nombre de sociétés remplissant les critères d'attribution. Cette manière de procéder est plus équitable et solidaire.

Le service "Sports, Jeunesse & Intégration" envoie tous les 2 ans (années impaires) à toutes les sociétés sportives montheyennes connues une invitation à remplir le questionnaire et à le retourner d'ici à une date butoir. **En cas de non-réponse dans le délai imparti, la société en question ne pourra pas être prise en compte dans le calcul de répartition.** En conséquence, cette dernière ne touchera aucun subside durant deux années consécutives.

## CHAPITRE 2 : Modalités d'octroi

Art. 7. Le montant total alloué par le budget de fonctionnement est divisé en parts à répartir entre les sociétés selon les critères suivants :

- une part comprise entre le 50 % et le 70 % du montant total est affectée au subventionnement **des mouvements juniors**.  
Pour déterminer sa répartition entre les sociétés, il est tenu compte de manière équivalente du nombre de jeunes et des activités du mouvement junior;
- une part comprise entre le 10 % et le 30 % du montant total est affectée au subventionnement en tenant compte **des charges d'encadrement du mouvement junior**;
- une part comprise entre le 10 % et le 30 % du montant total est affectée au subventionnement en tenant compte **des différentes sources de revenus** pour chaque société.

## CHAPITRE 3 : Traitement des demandes

Art. 8. La commission « Sports & Jeunesse » se réunit, au plus tard en mars, et procède à l'analyse de la synthèse des réponses, effectuée par le service des sports.

Art. 9. Le conseil municipal, sur la base du préavis de la commission "Sports & Jeunesse", se prononce en dernier lieu sur l'octroi de la subvention ainsi que sur sa répartition.

Art. 10. <sup>1</sup> Le conseil municipal se réserve le droit de vérifier les informations fournies par une société et peut, le cas échéant, décider de ne pas entrer en matière sur une demande de subventionnement si la société requérante lui a fourni de fausses informations.  
<sup>2</sup> Si le conseil municipal considère que la société requérante ne fournit pas les efforts suffisants qui devraient lui permettre d'équilibrer ses comptes, il peut statuer de ne pas entrer en matière sur une demande de subventionnement.  
<sup>3</sup> Si le conseil municipal constate que les comptes de la société requérante présentent régulièrement un solde excédentaire, il peut décider de refuser l'octroi de la subvention.  
<sup>4</sup> Toute subvention faisant l'objet d'une affectation particulière doit être utilisée uniquement pour cet objet, notamment les subsides sportifs annuels liés au mouvement junior.

## CHAPITRE 4: Demandes extraordinaires

Art. 11. <sup>1</sup> Des subventions extraordinaires peuvent être octroyées à titre exceptionnel aux sociétés sportives locales et aux autres organisateurs de manifestations. C'est une aide financière unique destinée à soutenir un événement particulier.  
<sup>2</sup> La demande d'une subvention extraordinaire relative à une manifestation d'une importance particulière doit être déposée auprès du conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année civile précédant la manifestation.  
<sup>3</sup> Le montant de la subvention extraordinaire est déterminé de cas en cas par le conseil municipal et est prélevé dans le compte approprié, selon la nature de la subvention.

## **CHAPITRE 5 : Divers**

Art. 12. Toutes les informations fournies par les sociétés sont uniquement utilisées dans le cadre de l'octroi et du calcul des subventions.

Adopté par le conseil municipal en date du 08.04.2019

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :  
S. Coppey

Le Secrétaire :  
S. Schwery